CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Jean Mischo a présenté ses conclusions le 15 juin 1989 *. Il a proposé de rejeter les deux recours comme irrecevables ou, à titre subsidiaire, comme non fondés et d'appliquer, pour les dépens, l'article 70 du règlement de procédure.

* Langue originale: le français.